

<p align="center">Nombre de MEMBRES</p> <p><u>En Exercice</u> 11 <u>Présents</u> 10 <u>Absent</u> 01 <u>Votants</u> 10 + 01P</p>	<p align="center">COMMUNE DE VILLEBÉON</p> <p align="center">SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL RÉUNION ORDINAIRE DU VENDREDI 08 MARS 2021 A 19 HEURES 30</p>
<p>Convocation du 22 février 2021</p> <p>Affichage du 22 février 2021</p>	<p>L'an deux mille vingt et un, le huit mars, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle des fêtes en séance publique sous la présidence de Monsieur F.PLÉ, Maire.</p> <p><u>Etaient présents :</u> Mesdames et Messieurs F.PLÉ (Maire), D.MARCOIN, F.SIMONET, (Adjoints). D.DUBOIS, F.CHEVALLIER, C.MASSON, A.CAMUZAT, S.WENGER, S.DA SILVA, P.SADRON (conseillères et Conseillers municipaux).</p> <p><u>Absent excusé :</u> B.GRATIOT mandataire S.WENGER</p> <p>Madame Anne CAMUZAT a été élue secrétaire de séance</p>

COMPTE-RENDU

1. Election du secrétaire de séance et adoption du précédent compte rendu ;

Madame CAMUZAT Anne a été élue secrétaire de séance.

Le compte-rendu du Conseil Municipal du 11 décembre 2020 a été adopté à l'unanimité.

2. Dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire ;

Monsieur le Maire présente le dispositif ACTES (aide au Contrôle de légalité dématérialisé) qui est proposé dans le département de Seine-et-Marne et permet la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire.

Ce dispositif répond à un besoin réel des collectivités territoriales et améliorera leur efficacité, notamment en diminuant les coûts liés aux impressions papier et à l'envoi des actes mais aussi en réduisant les délais de saisie et de transmission ainsi que les risques d'erreur.

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatif aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 07 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment des articles L2131-1 et L2131-2, L3131-1 et L5211-3,

Considérant que pour mettre en œuvre la télétransmission des actes au contrôle de légalité, une convention doit être conclue entre la collectivité et de la Préfecture pour le fonctionnement de ce processus,

Considérant que dès la signature de cette convention, la collectivité pourra transmettre par voie dématérialisée les actes administratifs validés dans la nomenclature.

Sont concernées par ce dispositif : les délibérations, décisions, arrêtés, les conventions inférieures à 150Mo, les contrats de concession, les conventions et pièces relatives aux marchés publics et aux accords-cadres, les documents budgétaires et financiers.

Considérant que toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant,

Considérant que la commune souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité,

Considérant après consultation dans le cadre du code des marchés publics que la société JVS-Mairistem, a été retenue en tant que tiers de télétransmissions,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** La télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité en l'occurrence les délibérations, décisions, arrêtés, les conventions inférieures à 150Mo, les contrats de concession, les conventions et pièces relatives aux marchés publics et aux accords-cadres, les documents budgétaires financiers.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le contrat avec le tiers de télétransmission
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention avec la Préfecture

3. Modification du Droit de Prémption Urbain (DPU) :

L'article L211.1 du Code de l'Urbanisme permet aux communes dotées d'un PLU approuvé d'appliquer un droit de préemption, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future telles qu'elles sont définies au PLU.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opération d'aménagement ou d'ouvrages collectifs par l'acquisition future telles qu'elles sont définies au PLU.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L211.1 et suivants R211.1 à 8

Vu le PLU approuvé par délibération n°2019-25 en date du 09 décembre 2019

Considérant que le périmètre des zones urbaines et à urbaniser a évolué

Considérant qu'il est opportun d'adapter l'application du DPU à ces nouveaux périmètres,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **De Décider d'instaurer** l'application du Droit de Prémption Urbain (DPU) et de l'appliquer sur les zones « U » du PLU approuvé le 09 décembre 2019.
- **De Préciser** que le droit de Prémption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux :
 - L'Eclaireur du Gâtinais
 - La République de Seine et Marne

Copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Directeur départemental des services fiscaux
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre départementale notariale
- Au barreau constitué près du tribunal de grande instance
- Au greffe du même tribunal

4. Informations et questions diverses.

Néant

Clôture de la séance à 20 h 30.

Villebéon le 15 mars 2021

Le Maire,
Francis PLÉ

